



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État  
Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
populations  
24024 PERIGUEUX Cédex

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/20181214-0003 / 24-2018-12-14-006**  
**relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la Dordogne en période de risque négligeable vis-à-vis de l'influenza aviaire**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu la note de service du 23 octobre 2003 fixant les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Vu la décision 97/794/CE modifiée du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de protection chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1 :** Toute exposition de volailles et d'oiseaux dans le département de la Dordogne doit respecter les mesures sanitaires énoncées ci-après :

**Article 2 :** Chaque organisateur doit désigner un vétérinaire sanitaire qui sera responsable de la surveillance sanitaire de la manifestation et en informer la DDCSPP de la Dordogne un mois avant. Les honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux est réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifie l'état de santé des oiseaux de même que les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire désigné est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires exigées.

Pendant la durée de l'exposition, toutes manifestations cliniques de maladies et toutes mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3 :** Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*) établie par la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux d'origine française sont issus d'un élevage non soumis dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

- que les élevages sont localisés dans une zone où aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4 :** Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire (*annexe 4*).

**Article 5 :** Les volailles, les autres oiseaux ainsi que les lapins originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 5*) datant de moins de 10 jours.

**Article 6 :** Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

**Article 7 :** Les volailles (poules, dindes, pintades, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

**Article 8 :** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

**Article 9 :** Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7*).

**Article 10 :** Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6*).

**Article 11 :** Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

**Article 12 :** Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles de peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 13:**

Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDCSPP/SPA/20180531-001 du 13 juin 2018.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

  
Frédéric PIRON